

*ARRETE N° 104/CAB/PR DU 23 MARS 2004 PORTANT ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE GENDARMERIE
TERRITORIALE*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution

Vu la loi n° 67/LF/9 du 12 juin 1967 portant organisation générale de la défense

Vu l'ordonnance n° 60/20 du 22 décembre 1960 règlement l'organisation et le service de la Gendarmerie Nationale

Vu le décret n° 60/280 du 31 décembre 1960 sur le service de la Gendarmerie Nationale

Vu le décret n° 2001/177 du 25 juillet 2001 portant organisation du Ministère de la Défense

Vu le décret n° 2001/191 du 25 juillet 2001 modifiant et complétant les dispositions du décret n° 84/010 du 13 janvier 1984 fixant les avantages attachés au commandement militaire

Vu le décret n° 2001/181 du 25 juillet 2001 portant organisation de la Gendarmerie Nationale

ARRETE:

Article 1^{er} :

Le présent arrêté définit l'organisation et le fonctionnement du groupement de gendarmerie Territoriale créé par le décret n° 2001/181 du 25 juillet 2001.

CHAPITRE 1

DE L'ORGANISATION

Article 2 :

Placé sous l'autorité d'un Commandant de Groupement, assisté d'un adjoint, officiers de Gendarmerie le Groupement de gendarmerie Territoriale est une formation à vocation de police judiciaire. Il est principalement chargé de la lutte contre le crime organisé en général et contre le grand banditisme en particulier.

Article 3 :

Le Groupement de Gendarmerie Territoriale comprend :

- le secrétariat
- le bureau spécial des recherches et des enquêtes criminelles
- la section matériels
- des compagnies de Gendarmerie
- territoriale regroupant des brigades et des postes de Gendarmerie Territoriale
- des compagnies spécialisées regroupant des brigades et postes spécialisés de Gendarmerie

CHAPITRE II

DU COMMANDANT DE GROUPEMENT

Article 4 :

Le Commandant de Groupement est chargé :

- de l'organisation et de l'exécution du service de la Gendarmerie dans sa circonscription
- de l'instruction, de la formation et de la discipline des personnels des unités placées sous son commandement
- de la coordination des activités et du contrôle des unités qui lui sont subordonnées
- de la coordination de la lutte contre le crime dans sa circonscription de compétence

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer le contrôle des unités de son groupement
- d'exercer une action constante et personnelle sur tous les aspects du service
- de préparer et d'organiser des services de sécurité, d'ordre ou de maintien de l'ordre
- de coordonner les actions de lutte contre la grande criminalité

- de mener les enquêtes judiciaires complexes.

Il assure la formation technique harmonisée de l'ensemble du personnel du groupement.

CHAPITRE III

DU SECRETARIAT

Article 5 :

Placé sous l'autorité d'un chef secrétaire, sous-officier de Gendarmerie, le secrétariat du groupement est chargé :

- du traitement du courrier et de la relance
- de l'administration courant du personnel
- de la tenue à jour de la documentation et des dossiers permanents
- de la conservation des documents confidentiels et secrets
- du classement et de la conservation des archives

DU BUREAU SPECIAL DES RECHERCHES ET DES ENQUETES CRIMINELLES

Article 6 :

Placé sous l'autorité d'un officier de Gendarmerie, le bureau spécial des recherches et des enquêtes criminelles est chargé :

- du suivi des opérations de police judiciaire
- de la recherche, du recueil et de l'exploitation des renseignements sur la criminalité organisée
- de la conduite des enquêtes concernant la grande criminalité
- des synthèses des renseignements administratifs et judiciaires
- de l'élaboration des statistiques de police judiciaire et de la lutte contre la grande criminalité
- de la tenue et de la mise à jour du fichier criminel et de la documentation opérationnelle
- du suivi de l'instruction dans les unités

- de l'exploitation des réseaux

Article 7 :

Le bureau spécial des recherches et des enquêtes criminelles comprend :

- la section des recherches et des synthèses
- la section des enquêtes criminelles et des statistiques

CHAPITRE 5

DE LA SECTION DES MATÉRIELS

Article 8 :

Placée sous l'autorité d'un sous-officier de gendarmerie, la section des matériels est chargée :

- de la comptabilité des matériels
- du contrôle technique des matériels détenus par les unités du groupement
- du stockage, de l'entretien et de la sécurité des armes et munitions
- de la tenue et de la mise à jour du fichier comptabilité – matières
- des problèmes relatifs à l'habillement, couchage, campement et ameublement

CHAPITRE 6

DE LA COMPAGNIE DE GENDARMERIE

Article 9 :

Placée sous les ordres d'un commandant, assisté d'un adjoint, officiers de Gendarmerie, la compagnie de gendarmerie comprend :

- le secrétariat
- la section matériels
- la section fichiers
- la brigade des recherches
- des brigades de gendarmerie territoriale
- des brigades spécialisées de gendarmerie
- des postes de gendarmerie territoriale

- des postes spécialisés de gendarmerie

SECTION 1

DU COMMANDANT DE COMPAGNIE

Article 10 :

Le commandant de compagnie est chargé de la direction, du contrôle et de la coordination des activités des brigades et postes de la compagnie dans tous les domaines du service et de l'instruction.

A ce titre :

- il s'assure de la bonne exécution dans sa circonscription de toutes les missions de la Gendarmerie, et de la bonne marche intérieure de son unité
- il anime et coordonne les missions de police judiciaire dans ses unités
- il dirige personnellement les enquêtes concernant les faits qualifiés « crimes », les affaires graves ou délicates en raison de l'importance des faits ou des personnes impliquées
- il anime la recherche et la diffusion du renseignement
- il contrôle l'exécution du service et le bon fonctionnement des unités placées sous son commandement
- il guide les commandants des brigades dans leur rôle d'instructeur et les aide à améliorer leur formation pédagogique
- il conduit les séances d'instruction semi-collectives dont il a personnellement la charge
- il établit mensuellement le programme d'instruction
- il suit personnellement la formation des sous-officiers et des candidats à l'examen d'officier de police judiciaire
- il veille au strict respect des règles de discipline militaire
- il entretient des saines relations avec les autorités de son ressort
- il veille par des contrôles fréquents, à l'application du règlement et des directives du commandement

- il note son personnel

SECTION 2

DU SECRETARIAT

Article 11 :

Placé sous l'autorité d'un chef secrétaire, sous-officier de gendarmerie, le secrétariat est chargé :

- du traitement du courrier et de son suivi
- de la tenue à jour des dossiers permanents
- de la tenue à jour de la documentation de travail
- du classement et de la conservation des archives
- de la tenue à jour des pièces matricules des personnels
- de la conservation des documents confidentiels et secrets

SECTION 3

DE LA SECTION MATERIELS

Article 12 :

Placée sous l'autorité d'un sous-officier de gendarmerie, la section matériels est chargée :

- de la comptabilité des matériels
- du contrôle technique des matériels détenus par les unités
- du stockage, de l'entretien et de la sécurité des armes et munitions
- des problèmes relatifs à l'habillement, campement, couchage et ameublement

SECTION 4

DE LA SECTION FICHIERS

Article 13 :

Placée sous l'autorité d'un sous-officier de gendarmerie, la section fichiers est chargée :

- de la tenue, de l'exploitation et de la mise à jour des fichiers
- de la tenue des dossiers OCR
- de la tenue et de la mise à jour des dossiers crimes à suivre
- du suivi des recherches et de la diffusion du renseignement
- de la diffusion des demandes des recherches et de cessation des recherches

SECTION 5

DE LA BRIGADE DES RECHERCHES

Article 14 :

Placée sous les ordres d'un commandant de brigade, assisté de plusieurs adjoints, sous-officiers de gendarmerie, officiers de police judiciaire diplômés, la brigade des recherches couvre l'ensemble de la circonscription de la compagnie de gendarmerie territoriale. Equipée et spécialisée en police scientifique et technique, elle constitue un instrument de police judiciaire à la disposition du commandant de compagnie.

SECTION 6

DE LA BRIGADE DE GENDARMERIE TERRITORIALE

Article 15 :

Placée sous les ordres d'un commandant de brigade, assisté d'un ou plusieurs adjoints, sous-officiers de gendarmerie, la brigade de gendarmerie territoriale est chargée de l'exécution de toutes les missions de la gendarmerie dans sa circonscription.

A ce titre, le commandant de brigade :

- dirige personnellement son unité dans tous les domaines de service
- veille à l'observation et à l'exécution des lois et règlements dans sa circonscription
- conduit l'instruction de son personnel
- assure la discipline au sein de son unité

- veille à la sauvegarde de l'image de marque de la Gendarmerie dans sa circonscription
- note son personnel au premier degré

SECTION 7

DES BRIGADES SP2CIALIS2ES

Article 16 :

Les brigades spécialisées de gendarmerie sont implantées dans des installations, points sensibles ou zones spécifiques pour y assurer les missions de la Gendarmerie Nationale dans la circonscription de leur ressort territorial

SECTION 8

DU POSTE DE GENDARMERIE

Article 17 :

Le poste de gendarmerie est placé sous l'autorité d'un chef de poste, sous-officier de gendarmerie.

Article 18 :

Le poste de gendarmerie dépend de la brigade de gendarmerie du ressort territorial de son implantation.

SECTION 9

DES POSTES SP2CIALIS2S DE GENDARMERIE

Article 19 :

Les postes spécialisés de gendarmerie sont implantés dans des installations, points sensibles ou zones spécifiques pour y assurer les missions de la gendarmerie nationale dans la circonscription de leur ressort territorial.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS FINALES

Article 20 :

Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment l'Arrêté n° 130/8AM/MINFA/200 du 10 février 1981 relatif à l'organisation du commandement dans les légions de gendarmerie.

Article 21 :

Le secrétaire d'Etat à la Défense Chargé de la Gendarmerie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé le 23 mars 2004

Le Président de la République

Paul BIYA

